

Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

A. Texte du paragraphe supplémentaire de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

« 5. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré qui figure en appendice s'applique à l'arbitrage si les parties en conviennent. »

B. Texte du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

Champ d'application

Article premier

Si des parties sont convenues de soumettre leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par le Règlement sur l'arbitrage accéléré et sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir entre elles¹.

Article 2

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage.
2. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Il motive sa décision.
3. Si le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Conduite des parties et du tribunal arbitral

Article 3

1. Les parties agissent avec célérité tout au long de la procédure.
2. Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.
3. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et pris en compte les circonstances de l'espèce, le tribunal arbitral peut utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour conduire la procédure, notamment pour communiquer avec les parties et pour tenir des consultations et des audiences à distance.

¹ Sauf accord contraire des parties, les articles suivants du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'appliquent pas à l'arbitrage accéléré : al. a) et b) de l'article 3-4 ; art. 6-2 ; art. 7 ; art. 8-1 ; première phrase de l'article 20-1 ; art. 21-1 ; art. 21-3 ; art. 22 ; et seconde phrase de l'article 27-2.

Notification d'arbitrage et mémoire en demande

Article 4

1. La notification d'arbitrage contient aussi les éléments suivants :
 - a) Une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard ; et
 - b) Une proposition relative à la nomination d'un arbitre.
2. Lorsqu'il communique sa notification d'arbitrage au défendeur, le demandeur lui transmet également son mémoire en demande.
3. Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.

Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense

Article 5

1. Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse à celle-ci, qui répond également aux éléments figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.
2. Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution de ce dernier.

Autorités de désignation et de nomination

Article 6

1. Si, dans les 15 jours après qu'une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination faite par une partie a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée la « CPA ») de désigner cette autorité ou d'en faire office.
2. Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination.
3. Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1 ou 2, le Secrétaire général de la CPA exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.

Nombre d'arbitres

Article 7

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

Nomination d'un arbitre unique

Article 8

1. Les parties nomment conjointement un arbitre unique.
2. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, l'arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Consultation des parties

Article 9

Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, en tenant une conférence de gestion d'instance ou par un autre moyen, au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage.

Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais

Article 10

Sous réserve de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger ou abréger tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou convenu par les parties.

Audiences

Article 11

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences.

Demandes reconventionnelles et demandes en compensation

Article 12

1. Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées au plus tard dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.
2. Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser une telle demande, en tenant compte du retard avec lequel elle est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.

Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense

Article 13

Au cours de la procédure arbitrale, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, en tenant compte du moment où il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Autres pièces écrites

Article 14

Le tribunal arbitral peut, après les avoir invitées à exprimer leurs vues, décider si les parties devront ou pourront lui présenter d'autres pièces écrites.

Preuves

Article 15

1. Le tribunal arbitral peut décider quelles preuves complémentaires les parties devraient produire. Il peut rejeter toute demande, à moins qu'elle n'émane de

l'ensemble des parties, d'établir une procédure permettant à chaque partie de demander à une autre partie de produire des documents.

2. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui si des audiences sont tenues.

Délai pour rendre la sentence

Article 16

1. La sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties.

2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai ainsi prolongé ne dépasse pas neuf mois au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

3. S'il conclut qu'il risque de ne pas rendre de sentence dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa constitution, le tribunal arbitral propose une dernière prolongation, motive la proposition et invite les parties à exprimer leurs vues dans un délai déterminé. La prolongation n'est adoptée que si toutes les parties expriment leur accord avec la proposition dans le délai déterminé.

4. En l'absence d'accord sur la prolongation visée au paragraphe 3, toute partie peut demander que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la conduite de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

C. Texte des annexes du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

Clause compromissoire type pour les contrats

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de nomination sera ... [nom de l'institution ou de la personne] ;
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville et pays] ;
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... ;

Déclaration type

Note. Les parties devraient envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je suis en mesure de consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente, efficace et rapide, dans le respect des délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.